

**Décision n° 2011-0042**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 janvier 2011**  
**abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**la société Syllage**  
**(numéros courts)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Syllage (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1335 en date du 13 décembre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-1019 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Marketing Téléphonique Européen ;

Vu la décision n° 2008-1032 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Marketing Téléphonique Européen ;

Vu les demandes de la société Syllage, en date des 29 novembre et 8 décembre 2010, reçues les 2 et 13 décembre 2010, sollicitant la restitution de numéros de la forme 3BPQ ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 décembre 2010 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société « Marketing Téléphonique Européen » en « Syllage » enregistré par courrier le 3 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 13 janvier 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 06-1019 en date du 5 octobre 2006 susvisée attribuant le numéro 3911 à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) est abrogée à sa demande.

**Article 2** – La décision n° 2008-1032 en date du 11 septembre 2008 susvisée attribuant le numéro 3675 à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) est abrogée à sa demande.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Syllage.

Fait à Paris, le 13 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI